



Paris, le 30 novembre 2022

Destinataires : Rubrique « éducation » des médias nationaux

Communiqué du SNCL, de l'association « SAGES Enseignants Contractuels du Supérieur et du SAGES »

Objet : extension du bénéfice du RIPEC aux enseignants contractuels du supérieur

Le **SNCL** et l'association « **SAGES Enseignants Contractuels du Supérieur** », avec l'aide du **SAGES** ont il y a quelques semaines adressé à Mme la Première Ministre une demande très argumentée en fait et en droit d'extension aux enseignants contractuels du supérieur du Régime de revalorisation des Indemnités et Primes déjà institué pour les Enseignants-Chercheurs (le **RIPEC**, [décret n°2021-1895](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616174)) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616174>).

Notre argumentation reprenait l'argumentation déjà développée par le **SAGES** dans sa [réclamation adressée au CEDS \(https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/no-211-2022-syndicat-des-agreges-de-l-enseignement-superieur-sages-v-france\)](https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/-/no-211-2022-syndicat-des-agreges-de-l-enseignement-superieur-sages-v-france) (Comité Européen des Droits Sociaux) pour la défense de la liberté académique des enseignants contractuels du supérieur, en la complétant, avec l'aide du **SAGES**, par une argumentation reposant sur le droit national et sur la [Convention de l'OIT n°111 \(https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_Ilo_Code:C_111\)](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_Ilo_Code:C_111).

Cette demande avait **pour raison principale l'obtention au plus vite de cette extension du RIPEC aux enseignants contractuels du supérieur, et pour raison subsidiaire d'obtenir la décision de refus explicite ou implicite pouvant être attaquée devant le Conseil d'État.**

Par une lettre du 3 novembre 2022 notifiée le 25 novembre 2022, https://www.sncl.fr/1/upload/1_ra_ponse_courrier_premia_re_ministre.pdf le cabinet de

Mme la Première Ministre nous a informé avoir transmis notre courrier aux ministres de l'ESR et de la Fonction publique. Rappelons que le [décret n°2021-1895](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616174) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616174>) (RIPEC) est un décret dont l'auteur est le Premier Ministre. Cette transmission a donc pour signification l'invitation à prendre en considération notre demande.

C'est un premier résultat tardif et qui ne s'est pas encore concrétisé dans une intégration effective au RIPEC. Mais les enseignants contractuels du supérieur savent maintenant que si leur intégration au RIPEC est à l'ordre du jour du prochain Comité Social Ministériel de l'ESR, qui se réunira après les élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 qui en détermineront la composition, c'est au SNCL et au SAGES qu'ils devront.

Et pour que cette intégration y soit bien et résolument défendue, un seul choix, le vote pour la liste SAGES-SNCL du 1^{er} au 8 décembre 2022 (<https://www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022/portail/accueil>)

Le Secrétaire général du SNCL,

Norman GOURRIER

Le Président du SAGES

Denis ROYNARD

Contacts : Norman Gourrier
06 72 85 74 75

Denis Roynard
01 10 35 44 94